
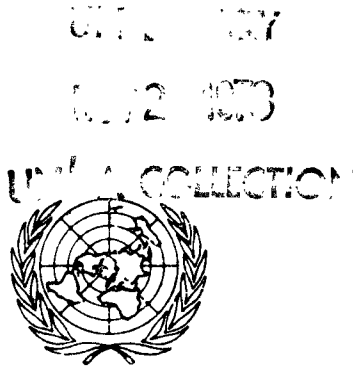


NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/33/37
31 octobre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 100 et 111 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Incidences financières des recommandations et décisions figurant
dans le rapport de la Commission de la fonction publique
internationale

Rapport du Secrétaire général

1. Certaines des recommandations et décisions qui figurent dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à l'Assemblée générale 1/, si elles sont adoptées, entraîneront des dépenses supplémentaires à compter du 1er janvier 1979.

2. Les recommandations qui ont des incidences financières peuvent se résumer comme suit :

a) Adoption d'une disposition en vertu de laquelle le montant de l'indemnité pour enfant à charge payable en monnaie locale ne doit pas être inférieur à ce que représentait cette indemnité en monnaie locale à la date où son montant en dollars a été fixé (450 dollars au 1er janvier 1975). La même disposition s'appliquerait à l'indemnité pour personne indirectement à charge, fixée à 300 dollars au 1er janvier 1977.

b) Instauration d'une "prime de fin de service" qui serait versée au fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée dont l'engagement ne serait pas renouvelé après neuf années de service continu, à condition que ce fonctionnaire :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 30 (A/33/30) et additif.

- i) N'ait pas démissionné ou décliné une offre de renouvellement de son engagement; ou
 - ii) N'ait pas conservé le droit à la réintégration dans son ancien poste
- c) Modification des modalités de versement de l'indemnité pour frais d'études :
- i) Elargissement du droit à l'indemnité pour frais d'études, de manière à permettre aux fonctionnaires expatriés de la recevoir au titre des études post-secondaires de leurs enfants, dans le pays de leur lieu d'affectation;
 - ii) Adoption d'une disposition en vertu de laquelle la valeur de l'indemnité pour frais d'études, dans la monnaie dans laquelle sont encourues les dépenses et est effectué le remboursement, doit être protégée par la fixation d'un "plancher";
 - iii) Introduction d'une indemnité spéciale pour les frais d'études des enfants handicapés, payable aux enfants handicapés de tous les fonctionnaires, sous réserve de conditions particulières, étant entendu que son montant sera égal à 75 p. 100 des frais d'études effectivement encourus, à concurrence de 3 000 dollars d'indemnité.

3. En vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 11 de son statut, le CFPI a également pris certaines décisions concernant les questions ci-après relatives à l'application des dispositions pertinentes des règlements du personnel des diverses organisations intéressées :

a) Indemnité d'affectation. Les fonctionnaires devraient avoir le droit de continuer à percevoir l'indemnité d'affectation au-delà de la période initiale de cinq ans, pendant une période ne dépassant pas deux ans durant laquelle l'Organisation renouvelerait leur affectation audit lieu d'affectation 2/.

b) Indemnité d'installation. Au lieu de la disposition actuelle, en vertu de laquelle les fonctionnaires qui ne sont pas accompagnés par des personnes à charge ne reçoivent que 15 jours d'indemnité et les fonctionnaires accompagnés de personnes à charge reçoivent 30 jours d'indemnité, il faudrait prévoir une indemnité uniforme de 30 jours. En ce qui concerne l'élément forfaitaire de l'indemnité, payable seulement dans les lieux d'affectation situés ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord, il faudrait adopter un barème uniforme selon lequel le montant de l'indemnité serait de 300 dollars pour le fonctionnaire et pour chaque personne à charge, à concurrence de quatre personnes (y compris le fonctionnaire), au lieu du système actuel, établi en 1969, en vertu duquel l'indemnité est de 300 dollars pour les fonctionnaires qui ne sont pas accompagnés de personnes à charge et de 600 dollars pour ceux qui le sont 3/.

2/ Ibid., par. 266 à 275.

3/ Ibid., par. 276 à 279.

4. Les autres recommandations de la Commission concernant l'indemnité de licenciement et la prime de rapatriement n'auraient aucune incidence financière.

5. Les montants estimatifs nets des dépenses qu'il faudrait inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en 1979 pour donner effet aux recommandations énumérées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont les suivants :

a)	Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge	245 000 dollars
b)	Prime de fin de service	115 000 dollars
c)	Indemnité pour frais d'études :	
	i) Etudes post-secondaires dans le pays du lieu d'affectation	200 000 dollars
	ii) Fixation d'un "plancher" en monnaie locale ..	175 000 dollars
	iii) Enfants handicapés	55 000 dollars
d)	Indemnité d'affectation	-
e)	Indemnité d'installation :	
	i) Fonctionnaires célibataires	70 000 dollars
	ii) Prime forfaitaire	45 000 dollars
		<hr/>
	Total	905 000 dollars

6. Les montants estimatifs ci-dessus ont été calculés sur la base des taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies en vigueur en septembre 1978. Ces montants ne donnent qu'un ordre de grandeur; les dépenses effectives seront fonction des taux de change, de la composition des familles des fonctionnaires concernés, de l'éventualité d'un changement de lieu d'études pour les enfants, des futures affectations des fonctionnaires et d'autres considérations. Pour ces raisons, aucun crédit additionnel n'est demandé pour l'instant. Tous les efforts seront déployés pour faire face à ces dépenses supplémentaires à l'aide des crédits déjà ouverts au budget ordinaire, mais le Secrétaire général se réserve le droit de revenir sur cette question à l'occasion du rapport définitif sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1978-1979, compte tenu de l'expérience acquise pendant la première moitié de 1979.
